

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE

(2012/C 253/03)

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2008

Les coûts moyens *annuels* ne tiennent pas compte de l'abattement de 20 % prévu par l'article 94, paragraphe 2, et l'article 95, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ⁽¹⁾.

Les coûts moyens *mensuels nets* ont été réduits de 20 %.

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2008 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽²⁾ seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Annuels	Mensuels nets
Pologne (par personne)	1 076,32 PLN	71,75 PLN
— Membres de la famille de travailleurs âgés de moins de 65 ans		
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2008 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

	Annuels	Mensuels nets
Pologne (par personne)	3 271,85 PLN	218,12 PLN
— Membres de la famille de travailleurs âgés de 65 ans et plus		
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2009

Les coûts moyens *annuels* ne tiennent pas compte de l'abattement de 20 % prévu par l'article 94, paragraphe 2, et l'article 95, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ⁽³⁾.

Les coûts moyens *mensuels nets* ont été réduits de 20 %.

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2009 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

⁽¹⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

⁽²⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

⁽³⁾ Cf. note 1.

	Annuels	Mensuels nets
France	2 424,01 EUR	161,60 EUR
Pologne (par personne)	1 205,47 PLN	80,36 PLN
— Membres de la famille de travailleurs âgés de moins de 65 ans		
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
Portugal	1 081,51 EUR	72,10 EUR

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2009 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

	Annuels	Mensuels nets
France	5 352,79 EUR	356,85 EUR
Pologne (par personne)	3 589,80 PLN	239,32 PLN
— Membres de la famille de travailleurs âgés de 65 ans et plus		
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
Portugal	2 030,92 EUR	135,39 EUR

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2010

(À appliquer à toute l'année pour les pays de l'AELE)

(À appliquer entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2010 pour les États membres de l'Union)

Les coûts moyens *annuels* ne tiennent pas compte de l'abattement de 20 % prévu par l'article 94, paragraphe 2, et l'article 95, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ⁽⁴⁾.

Les coûts moyens *mensuels nets* ont été réduits de 20 %.

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2010 ⁽⁵⁾ aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Annuels	Mensuels nets
Pays-Bas (par personne)	2 229,50 EUR	148,63 EUR
— Membres de la famille de travailleurs tous âges confondus		
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
Slovaquie (par personne)	519,88 EUR	34,66 EUR
— Membres de la famille de travailleurs âgés de moins de 65 ans		

⁽⁴⁾ Cf. note 1.

⁽⁵⁾ En ce qui concerne les États membres de l'Union, ce montant concerne les prestations en nature servies entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2010.

	Annuels	Mensuels nets
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
Finlande (par personne)	1 373,73 EUR	91,58 EUR
— Membres de la famille de travailleurs tous âges confondus		
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans		
Norvège	40 157 NOK	2 677 NOK

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2010 ⁽⁶⁾ au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

	Annuels	Mensuels nets
Pays-Bas (par personne)	9 902,78 EUR	660,19 EUR
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
Slovaquie (par personne)	1 534,79 EUR	102,32 EUR
— Membres de la famille de travailleurs âgés de 65 ans et plus		
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
Finlande (par personne)	4 805,50 EUR	320,37 EUR
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus		
Norvège	80 908 NOK	5 394 NOK

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2010

(À appliquer à partir du 1^{er} mai 2010 pour les États membres de l'Union)

Les coûts moyens *annuels* ne tiennent pas compte des abattements de 20 % et de 15 % prévus par l'article 64, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 987/2009 ⁽⁷⁾.

Les coûts moyens *mensuels nets* ont été réduits de 20 % et de 15 % ⁽⁸⁾.

I. Application de l'article 64 du règlement (CE) n° 987/2009 ⁽⁹⁾

En ce qui concerne les États membres de l'Union, les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2010 aux membres de la famille qui ne résident pas dans le même État membre que l'assuré [article 17 du règlement (CE) n° 883/2004] seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

⁽⁶⁾ Cf. note 5.

⁽⁷⁾ JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.

⁽⁸⁾ En application de l'article 64, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 987/2009, l'abattement appliqué au forfait mensuel est de 15 % ($x = 0,15$) pour les titulaires de pensions ou de rentes et les membres de leur famille lorsque l'État membre compétent ne figure pas à l'annexe IV du règlement (CE) n° 883/2004.

⁽⁹⁾ En vertu de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 987/2009, les États membres peuvent continuer à appliquer les articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72 pour le calcul du forfait, jusqu'au 1^{er} mai 2015, pour autant que l'abattement prévu à l'article 64, paragraphe 3, dudit règlement soit appliqué.

	Annuels	Mensuels nets x = 0,20	Mensuels nets x = 0,15 ⁽¹⁾
Pays-Bas (par personne)	2 229,50 EUR	148,63 EUR	157,92 EUR
— Membres de la famille de travailleurs tous âges confondus			
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans			
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans			
Finlande (par personne)	1 373,73 EUR	91,58 EUR	97,31 EUR
— Membres de la famille de travailleurs tous âges confondus			
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans			
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans			

⁽¹⁾ L'abattement appliqué au forfait mensuel est de 15 % (x = 0,15) pour les titulaires de pensions ou de rentes et les membres de leur famille lorsque l'État membre compétent ne figure pas à l'annexe IV du règlement (CE) n° 883/2004.

II. Application de l'article 64 du règlement (CE) n° 987/2009 ⁽¹⁰⁾

En ce qui concerne les États membres de l'Union, les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2010 au titre de l'article 24, paragraphe 1, et des articles 25 et 26 du règlement (CE) n° 883/2004 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

	Annuels	Mensuels nets x = 0,20	Mensuels nets x = 0,15 ⁽¹⁾
Pays-Bas (par personne)	9 902,78 EUR	660,19 EUR	701,45 EUR
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus			
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus			
Finlande (par personne)	4 805,50 EUR	320,37 EUR	340,39 EUR
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus			
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus			

⁽¹⁾ L'abattement appliqué au forfait mensuel est de 15 % (x = 0,15) pour les titulaires de pensions ou de rentes et les membres de leur famille lorsque l'État membre compétent ne figure pas à l'annexe IV du règlement (CE) n° 883/2004.

⁽¹⁰⁾ En vertu de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 987/2009, les États membres peuvent continuer à appliquer les articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72 pour le calcul du forfait, jusqu'au 1^{er} mai 2015, pour autant que l'abattement prévu à l'article 64, paragraphe 3, dudit règlement soit appliqué.